

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-042589

MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES, LTD
Monsieur le Directeur
To Reactor Component Designing Section,
Nuclear Component Designing Department
KOBE SHIPYARD & MACHINERY WORKS
Design Building, 10th floor
1-1, WADASAKI-CHO 1-CHOME, HYOGO-KU
KOBE, 652-8585, JAPAN

Dijon, le 24 octobre 2023

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection INSNP-DEP-2023-0257 du 29 septembre 2023
Thème principal : conformité des matériaux entrant dans la fabrication d'un ESPN

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à assurer leur protection
- [4] CODEP-DEP-2023 du XX -lettre de suite de l'inspection INSSN-DEP-2023-0317
- [5] PTAN AFCEN 01001-2022 Démarche méthodologique pour le traitement des non-conformités lors de la fabrication des équipements neufs N1 de catégorie de risque I à IV : principes, processus, difficultés et bonnes pratiques

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection de Mitsubishi Heavy Industries (MHI) a eu lieu le 29 septembre 2023 dans les locaux du fabricant de matériau JSW M&E, sous-traitant de MHI, à Muroran au Japon, sur le thème de la conformité des matériaux entrant dans la fabrication d'un ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a été réalisée par l'ASN dans le cadre de l'approvisionnement de matériaux pour des générateurs de vapeur de remplacement (GVR) destinés au palier 900 MWe, dont l'évaluation de la conformité est menée selon l'arrêté en référence [3].

Cette inspection intervient dans un contexte de redémarrage des fabrications chez JSW M&E, à la suite de la découverte d'irrégularités en 2022 chez ce fabricant de matériau. Elle est associée à l'inspection INSSN-DEP-2023-0317 (lettre de suite en référence [4]) qui a porté sur le traitement de ces irrégularités.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants de MHI et de JSW M&E. Ils se sont rendus dans les ateliers de JSW M&E, où se trouvaient les matériaux destinés au projet de GVR (postes de contrôle non-destructif, laboratoire d'essais mécaniques).

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné la surveillance exercée par MHI sur les activités de JSW M&E, au travers d'un échantillon de rapports de surveillance des activités de JSW M&E, réalisée par MHI après le redémarrage des fabrications chez JSW M&E début 2023. Ils ont examiné le traitement des non-conformités sur les matériaux du projet de GVR, par MHI et JSW M&E, au regard des recommandations émises par l'AFCEN dans la PTAN en référence [5]. Enfin, ils ont vérifié l'intégrité de résultats d'essais mécaniques participant à la démonstration du respect de l'exigence essentielle de sécurité du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté en référence [3].

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les activités de MHI relatives à la fabrication des matériaux destinés aux GVR du palier 900 MWe se déroulent conformément aux attentes de l'ASN et aux engagements pris par le fabricant MHI.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des non-conformités et conservation de matière

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les non-conformités en cours de traitement par MHI et JSW M&E, en particulier une non-conformité relative à la perte de coupons de matière par JSW M&E.

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas de remarque sur l'analyse et le traitement en cours, pour le projet de GVR. Toutefois, la nature de l'écart pose question sur l'organisation du fabricant de matériau JSW M&E et, *in fine*, sur la capacité de ses clients fabricants d'ESPN, à respecter l'exigence de l'article 8-1 de l'arrêté en référence [3], relative à la conservation de la matière.

Demande II.1 : informer l'ASN des suites du traitement de cet écart, et préciser les échéances de mise en œuvre des actions correctives envisagées par JSW M&E.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Surveillance exercée par MHI

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné un échantillon de rapports de surveillance des activités de JSW M&E par MHI.

Les rapports de surveillance réalisée dans le cadre du redémarrage des fabrications comportent une annexe dédiée aux dispositions de surveillance propres au contexte des irrégularités. Cette annexe comprend en particulier une partie relative à la réalisation d'entretiens inopinés avec du personnel de JSW M&E, ce qui participe à l'appréciation de la culture de sûreté dans l'entreprise.

Les inspecteurs de l'ASN ont observé, dans les rapports examinés, que cette partie ne comportait pas d'éléments de contexte sur la réalisation de ces entretiens inopinés. Ils considèrent qu'il serait pertinent de préciser certaines informations pour apprécier en connaissance de cause la culture de sûreté, telles que la présence d'un supérieur hiérarchique au cours de l'entretien, ou la fonction de la personne rencontrée (opérateur ou surveillant qualité).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA